



Pipelines Trans-Nord Inc.
Trans-Northern Pipelines Inc.

Le projet d'accroissement de la capacité et de l'inversion du sens de l'écoulement du pipeline

AVIS RELATIF AU TRACÉ DÉTAILLÉ PROPOSÉ CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES DE L'ALINÉA 34 (1)(b) DE LA LOI SUR L'OFFICE NATIONAL DE L'ÉNERGIE

RELATIVEMENT À la Loi sur l'Office national de l'énergie (la Loi) et le règlement pris en vertu de celle-ci;

ET le certificat d'utilité public OC-48;

ET une demande présentée par Pipelines Trans-Nord Inc. (PTNI) relativement la détermination et l'approbation du tracé détaillé d'un pipeline de produits pétroliers raffinés de Montréal à Farran's Point.

PTNI propose de construire un pipeline de produits pétroliers raffinés et des installations connexes qui suivraient le tracé détaillé indiqué à l'annexe "A". Le tracé proposé sera parallèle à l'emprise du pipeline PTNI existant, sauf pour une section dans le parc d'Oka, et sera situé dans le comté de Deux Montagnes dans la province du Québec. Il traversera les lots indiqués dans l'annexe "B" ci-jointe. Cet avis est publiée conformément aux exigences de l'alinéa 34(1)(b) de la Loi.

Toute personne qui estime que le tracé détaillé peut nuire à ses terrains a le droit de présenter des observations à l'Office national de l'énergie (l'Office) en déposant au bureau de l'Office, dans les trente (30) jours suivant la date de publication du présent avis, une déclaration écrite d'opposition au tracé détaillé du pipeline projeté. Cette déclaration doit indiquer la nature de son intérêt à l'égard du tracé détaillé projeté et les motifs de son opposition.

L'adresse du bureau de l'Office est la suivante:

Office national de l'énergie, 444 - Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8
À l'attention du secrétariat de l'Office

Si une déclaration est déposée auprès de l'Office dans les délais prescrits, l'Office ordonnera immédiatement, sous réserve de certaines exceptions notées plus bas, qu'une audience publique soit tenue dans la région où se trouvent les terrains visés par la déclaration concernant tout motif d'opposition énoncé dans une telle déclaration.

L'Office n'est pas tenu d'émettre d'avis, de tenir d'audience ou de prendre d'autres mesures relativement à toute déclaration écrite éventuellement déposée auprès de l'Office et peut en tout temps passer outre à une telle déclaration écrite si la personne ayant déposé la déclaration produit un avis de retrait, ou si l'Office considère que la déclaration est frivole ou vexatoire ou qu'elle n'a pas été rédigée en toute bonne foi.

Si l'Office décide de tenir une audience publique, l'Office établira une date et un endroit à cette fin et émettra un avis indiquant la date et l'endroit de l'audience dans au moins une édition d'une publication, le cas échéant, à diffusion générale dans la région où se trouvent les terrains visés par une éventuelle acquisition. L'Office fera également parvenir un tel avis à chacune des personnes déposant une déclaration auprès de l'Office.

L'Office ou une personne autorisée par l'Office peut effectuer une telle inspection des terrains visés par une éventuelle acquisition ou touchés par l'installation du pipeline, dans la mesure où l'Office considère une telle mesure nécessaire.

Pendant l'audience, l'Office permettra à chaque personne ayant déposé une déclaration par écrit de faire des observations et peut permettre à toute autre personne intéressée de faire des représentations devant l'Office, dans la mesure où ce dernier juge que c'est pertinent.

L'Office prendra en compte toutes les déclarations par écrit et toutes les observations faites pendant l'audience afin d'identifier le meilleur tracé détaillé du pipeline possible ainsi que les méthodes et le moment les plus opportuns pour l'installation du pipeline. L'Office peut assortir l'approbation donnée des conditions qu'il juge indiquées.

L'Office peut fixer la somme qu'il juge raisonnable les frais entraînés par la présentation d'observations lors d'une audience publique et le montant ainsi établi sera versé sans délai à cette personne par PTNI.

Advenant le cas où l'Office tient une audience portant sur un tronçon ou une partie du pipeline et qu'il approuve ou refuse d'approuver le plan, profils ou livre de renvoi relatif au tronçon ou à la partie en question, il transmettra une copie de sa décision et des raisons afférentes à chaque personne ayant formulé des observations devant l'Office pendant l'audience.

Une copie des plans, profils et livres de renvoi relatifs au tracé détaillé peut être consultée au bureau de l'Office, de PTNI ou du directeur de l'enregistrement du district où sont situés les terrains touchés et aux bureaux de la ville pour les emplacements indiqués à l'annexe "A" plus précisément:

Salle municipale
1110 chemin Principale
Saint-Joseph-du-Lac, Québec

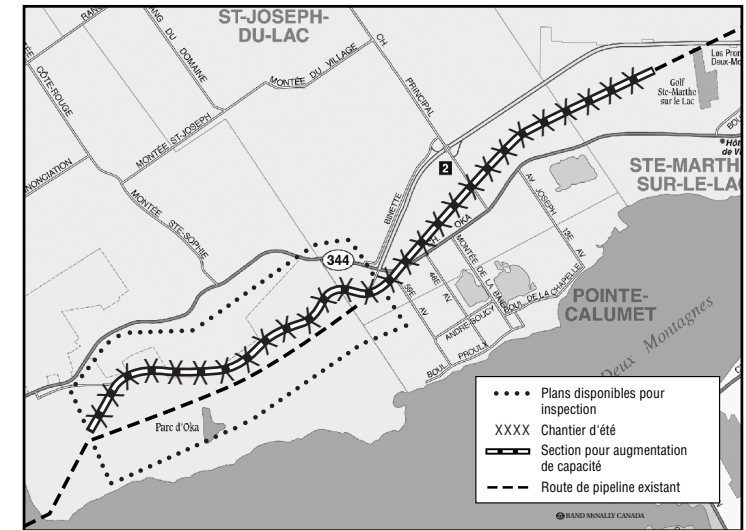
Trans-Northern Pipelines Inc.
5763 County Road 34
Lancaster, Ontario

Municipalité d'Oka
2017 chemin Oka
Oka, Québec

Bureau de la publicité des droits de Deux-Montagnes
140 rue Saint-Eustache, bureau 204
Saint-Eustache (Québec)

Pour plus de renseignements, communiquez avec PTNI au bureau 310, 45 Vogell Road, Richmond Hill, Ontario L4B 3P6 ou téléphonez (à frais virés) à Walter Watt, gestionnaire de l'emprise, (905) 770-3353, poste 223.

ANNEXE A



ANNEXE B

MUNICIPALITÉ D'OKA	
ANCIEN LOT	PROPRIÉTAIRE
169, 168, 167, 166, 165, 164, 163, 162, 161, 160,	Gouvernement du Québec, Société de la faune et des parcs, Parc National d'Oka
159, 158, 157, 156, M.A.O., 186, 187, 188, 189,	
190, 191, 192, 193, 194, M.A.O., 148, 147-93, 147.	

ANNEXE B

MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC		
ANCIEN LOT	LOT (CAD. DU QUÉBEC)	PROPRIÉTAIRE
108-365	1,733,450	Alain Theoret
108, 109,	1,733,163	Gouvernement du Québec, Société de la faune et des parcs, Parc National d'Oka
110, 111		

Fait à Richmond Hill, Ontario ce 31^{ième} jour de juillet, 2004.

PIPELINES TRANS-NORD INC.

Per _____